



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, autorisant
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de **BLASIMON**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 15341

VU le Code de l'Environnement,

VU ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant la société SAS IMERYS STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLASIMON, lieu-dit « Forêt de Rauzan » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IMERYS T.C. en remplacement de la société SAS IMERYS STRUCTURE, dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe IMERYS,

VU le jugement du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 30 décembre 2008 enjoignant le Préfet du département de la Gironde de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 janvier 2009;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 mars 2009,

CONSIDERANT que le jugement du tribunal administratif nécessite un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est remplacé par :

La société IMERYS T.C. dont le siège social est située au lieu-dit Chauvin à Gironde sur Dropt est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLASIMON, lieu-dit « Forêt de Rauzan ».

ARTICLE 2:

L'article 13.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est remplacé par :

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant fait réaliser sur cet émissaire des analyses de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel afin de s'assurer du respect des paramètres fixés à l'article 13.5.1 Ces contrôles sont réalisés sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, sont effectués au moins deux fois par an, à deux mois d'intervalles au minimum. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées, en lui adressant également ses commentaires sur les causes éventuelles et les actions à mettre en œuvre ou à envisager pour y remédier.

ARTICLE 3:

Le deuxième alinéa de l'article 13.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est remplacé par :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émissions sonores générées par cette exploitation ne peuvent, en limites de propriété de l'établissement, excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 4:

L'article 19-1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 est complété par l'alinéa suivant :

Le comité de suivi reçoit communication des résultats des analyses effectuées, entrant dans le champ d'application de l'article L124-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS T.C.

Une copie est déposée à la Mairie de BLASIMON et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BLASIMON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,
le Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,
le Maire de BLASIMON,
le Directeur de la société IMERYS TC,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 10 avril 2009

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Bernard GONZALEZ